

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.179 du 9 avril 2003

A.112.964/XV-89

En cause : **la Société Anonyme "La Brasserie",**
rue des Charmes 1
6620 Nalinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2001 par la Société anonyme «La Brasserie» qui demande l'annulation de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2001 lui refusant l'autorisation d'organiser un service interne de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 103.036 du 31 janvier 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 8 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille trois par :

MM. LEROY,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.